



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 44851

## Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la consultation directe de certains professionnels de santé, sans passer par le médecin référent. Ainsi, lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi sur l'assurance maladie les 6 et 7 juillet dernier, il a indiqué à la représentation nationale, à la suite de nombreux échanges avec les députés de la majorité, qu'un décret serait pris pour permettre, dans certains cas, celle-ci. Cet engagement devrait concerner les gynécologues, les pédiatres et les ophtalmologues. Aussi, elle souhaiterait obtenir une précision concernant la gynécologie et savoir si, pour les femmes enceintes, la consultation directe des sages-femmes libérales serait également prévue par ce texte.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé. L'instauration du médecin traitant par la loi relative à l'assurance maladie doit permettre la mise en place d'une réelle coordination des soins. Ce médecin, généraliste ou spécialiste, sera à même d'orienter son patient au sein de l'offre de soins et s'engagera vis-à-vis de lui et sur la qualité des actes prodigués. Afin d'inciter les patients à entrer dans cette approche coordonnée, la loi a prévu que la participation de l'assuré serait majorée s'il consultait un « médecin sans prescription de son médecin traitant » (cf. article 7). Le texte de la loi est clair ; la disposition ne concerne pas l'accès direct à une sage-femme sans prescription du médecin traitant. Cette profession n'aura donc pas à figurer au côté de certaines spécialités médicales dans le décret d'application actuellement en préparation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nadine Morano](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44851

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 2004, page 5982

**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9545